

2
mars
2017

Règlement du Certificate of Advanced Studies (CAS) et du Diploma of Advanced Studies (DAS) en formation continue en droit du sport

Le Conseil de faculté de la Faculté de droit

vu la loi sur l'Université, du 2 novembre 2016;

arrête:

Objet	<p>Article premier ¹ L'Université de Neuchâtel délivre un Certificate of Advanced Studies (ci-après CAS) en droit du sport aux personnes qui ont suivi le programme de formation continue de 16 crédits ECTS.</p> <p>²L'Université de Neuchâtel délivre un Diploma of Advanced Studies (ci-après DAS) en droit du sport aux personnes qui ont suivi le programme de formation continue de 36 crédits ECTS.</p>
Objectifs de formation	<p>Art. 2 Le programme d'études du CAS et du DAS permet à des praticiens et praticiennes qualifiés et expérimentés d'acquérir en cours d'emploi une formation approfondie en droit du sport.</p>
Organisation	<p>Art. 3 Le CAS et le DAS sont organisés par la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel en coopération avec le Centre International d'Étude du Sport (CIES).</p>
Responsabilité des programmes	<p>Art. 4 ¹Le programme de formation est placé sous la responsabilité d'un comité scientifique composé des titulaires de la chaire de droit du sport I et II, d'une personne représentant le CIES et d'une personne ou deux personnes externes actives dans une autre université ou une autre organisation professionnelle dans le domaine des sciences du sport.</p> <p>²Le comité scientifique :</p> <ol style="list-style-type: none">établit les plans d'études, les soumet pour approbation aux instances compétentes de l'Université et veille à leur mise en œuvre conformément au présent règlement ;examine les dossiers de candidature et préavise l'admission des personnes candidates ;coordonne, avec l'appui du CIES, la communication liée au programme de formation ;prépare le budget et le soumet au besoin aux instances compétences de l'Université ;rédige un rapport annuel d'activité succinct.

Conditions d'admission	<p>Art. 5 ¹Sont admissibles au CAS et au DAS les personnes titulaires d'un Bachelor ou d'un Master en droit ou d'un titre jugé équivalent et qui justifient d'une expérience professionnelle suffisante (durée et niveau) dans le domaine du sport.</p> <p>²Les personnes bénéficiant d'une formation professionnelle adéquate et d'une expérience professionnelle de quelques années dans le domaine du sport peuvent être admises par décision du doyen ou de la doyenne de la Faculté, sur proposition du comité scientifique.</p> <p>³La personne candidate doit soumettre un dossier de candidature auprès de la chaire en droit du sport I et II. Ce dossier contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un curriculum vitae ; b) une lettre de motivation ; c) une copie des titres obtenus ; d) une photo-passeport. <p>⁴Le comité scientifique peut inviter les personnes candidates à un entretien afin d'évaluer leur expérience et leur motivation, en assurant l'égalité de traitement entre elles. Il préavis leur admission au CAS ou au DAS.</p> <p>⁵Les personnes candidates à l'obtention du CAS ne sont pas immatriculées. La Faculté constitue un dossier pour les personnes candidates de manière à assurer le suivi des études.</p>
Finance d'inscription	<p>Art. 6 La finance d'inscription s'élève à Fr. 3'000.- pour le CAS et à Fr. 5'000.- pour le DAS.</p>
Désistement	<p>Art. 7 ¹En cas de désistement entre l'acceptation de l'inscription et la confirmation de la tenue de la formation et jusqu'à sept jours avant le début du cours, la somme de CHF 100.- est retenue pour constitution de dossier.</p> <p>²En cas de désistement durant la semaine qui précède le début du cours, la moitié de la finance d'inscription est retenue ou exigée. Si le désistement a lieu à partir du premier jour de cours, le montant total de la finance de cours est retenu ou exigé. Des exceptions sont possibles si la candidate ou le candidat fait valoir de justes motifs.</p>
Durée des études	<p>Art. 8 ¹La durée maximale des études est de quatre semestres.</p> <p>²Sur demande écrite et motivée de l'étudiant ou de l'étudiante, accompagnée des pièces justificatives, le comité scientifique peut accorder une dérogation à la durée maximale des études pour de justes motifs. La prolongation est d'un semestre au maximum.</p>
Plans d'études	<p>Art. 9 ¹Les plans d'études du CAS et du DAS reposent sur les enseignements de l'orientation <i>droit du sport</i> du Master en droit de la Faculté de droit. Ils précisent l'intitulé, le nombre d'heures des enseignements, les</p>

professeurs et les professeures, la dotation en crédits des enseignements et des mémoires ainsi que les modalités d'évaluation.

²Le plan d'études du CAS (16 ECTS) comprend quatre cours choisis parmi les cours obligatoires et les cours à option spécifiques de l'orientation *droit du sport*.

³Le plan d'études du DAS (36 ECTS) comprend les cours obligatoires (20 ECTS) et les cours à option spécifiques (12 ECTS) de l'orientation *droit du sport* ainsi que la rédaction d'un mémoire (4 ECTS).

Mémoire de DAS **Art. 10** ¹L'étudiant ou l'étudiante choisit un sujet de mémoire d'entente avec un professeur ou une professeure, qui assume ensuite la responsabilité de superviser et d'évaluer le mémoire. Le sujet doit être approuvé par une des personnes responsables du programme.

²Le mémoire doit répondre aux principes définis dans une directive spécifique établie par le comité scientifique et approuvée par le décanat.

³Sous réserve de l'art. 8 al. 2, les mémoires de DAS doivent être déposés au plus tard dix semaines avant la fin du quatrième semestre. Le non-respect du délai entraîne l'élimination du programme.

Conditions de réussite **Art. 11** ¹Les notes sont attribuées sur une échelle de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Toute évaluation dont la note est inférieure à 4 est considérée comme un échec. La fraction de 0,5 est admise.

²Toute évaluation dont la note est inférieure à 4 peut être répétée une seconde et dernière fois.

³Le mémoire de DAS est sanctionné de la mention « réussi » ou « échec ». En cas d'échec, l'étudiant ou l'étudiante doit retravailler son mémoire selon les indications et les délais donnés par l'enseignant ou l'enseignante responsable. Un second échec est éliminatoire.

⁴La formation est réussie, et les 16 ou 36 crédits ECTS acquis, une fois que l'étudiant ou l'étudiante a obtenu une note suffisante à chaque enseignement prévu dans le plan d'études du CAS ou du DAS.

Délivrance du titre **Art. 12** ¹Les notes sont communiquées à l'étudiant ou à l'étudiante par le comité scientifique.

²L'étudiant ou l'étudiante qui remplit toutes les conditions de réussite prévues par le plan d'études et qui s'est acquitté de la totalité de la finance d'inscription a droit à la délivrance par l'Université de Neuchâtel du titre correspondant à la formation suivie (CAS ou DAS).

³Le comité scientifique préavise sur la délivrance du diplôme.

⁴En cas d'échec, une attestation de participation aux cours suivis peut être délivrée.

Obtention d'un titre supérieur **Art. 13** ¹Avec l'accord du comité scientifique, l'étudiant ou l'étudiante qui a effectué avec succès la formation correspondant à un CAS a la possibilité d'opter pour l'obtention du DAS. Il ou elle doit alors compléter la formation déjà suivie afin de répondre aux exigences du DAS, notamment par la rédaction d'un mémoire.

²Les frais d'inscription correspondent alors à la différence entre la finance d'inscription pour le DAS et celle déjà versée pour le CAS.

Elimination de la formation **Art. 14** ¹L'étudiant ou l'étudiante est éliminé-e de la formation :
a) en cas de non-respect de la durée des études conformément à l'art. 9 al. 2 ;
b) en situation d'échec conformément à l'art. 14 ;
c) en cas de non-paiement de la finance d'inscription.

²La décision d'élimination est notifiée par le doyen ou la doyenne de la Faculté de droit.

Recours **Art. 15** Les décisions prises en application du présent règlement par le doyen ou la doyenne sont considérées comme des décisions de la Faculté au sens des art. 98 et 99 LUNE et sont susceptibles de recours.

Droit supplétif **Art. 16** Le règlement d'études et d'examens de la Faculté de droit s'applique à titre supplétif.

Entrée en vigueur **Art. 17** Le présent règlement entre en vigueur pour le début de l'année académique 2017-2018.

Au nom du Conseil de Faculté :

Le doyen,

Prof. EVELYNE CLERC

Ratifié par le rectorat le 24 avril 2017

Au nom du rectorat :

Le recteur,

Prof. KILIAN STOFFEL